



# MAIRIE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS

*Règlement relatif à la  
fourniture d'eau potable et à  
l'assainissement des eaux usées*



## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1. <u>OBJET DU REGLEMENT</u> .....  | 3  |
| 2. <u>DEFINITIONS : ABONNE, USAGER</u> .....  | 3  |
| 3. <u>CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU ; LIMITE DE RESPONSABILITE DE LA COMMUNE ; CHOIX DE LA CONDUITE POUR UN BRANCHEMENT</u> ..... | 3  |
| 4. <u>SURVEILLANCE ET INSPECTION DES INSTALLATIONS</u> .....  | 4  |
| 5. <u>ABONNEMENTS : SOUSCRIPTION, RESILIATION, FRAIS ASSOCIES</u> .....   | 5  |
| 6. <u>BRANCHEMENTS : DEFINITION ; PROPRIETE ET RESPONSABILITE; PRE-REQUIS ; LIMITES DE REALISATION</u> .....                          | 5  |
| 7. <u>CAS PARTICULIER DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE DOMESTIQUE (FORAGES PRIVES)</u> .....                                 | 7  |
| 8. <u>COMPTEURS D'EAU</u> .....   | 9  |
| 9. <u>RELEVES DES COMPTEURS</u> .....   | 10 |
| 10. <u>FACTURATION</u> .....  | 11 |
| 11. <u>DISPOSITIONS FINALES</u> .....   | 12 |
| <u>ANNEXE 1</u> .....   | 14 |
| <u>CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE D'EAU POTABLE</u> .....  | 14 |

*Préambule:*

Le présent règlement a été élaboré par la commune de Saint Julien de Peyrolas et vise à définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés l'usage de l'eau potable du réseau de distribution et le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées.

Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 Octobre 2014.

## **1. Objet du Règlement**

**Article 1** : la fourniture d'eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées, sont en mode de gestion directe par la commune. Celle-ci accorde aux abonnés et aux usagers l'alimentation en eau potable provenant de son service de distribution d'eau, ainsi que le raccordement à son réseau d'assainissement, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles ci-dessous.

## **2. Définitions : abonné, usager**

**Article 2** : la demande de branchement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement implique l'adhésion sans conditions au présent règlement. Dès le début des travaux de branchement, le demandeur devient un **abonné** et s'engage à s'acquitter des frais de raccordement au réseau, ainsi que des frais annuels de location de compteur. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation est à présenter par le demandeur.

**Article 3** : l'utilisateur de l'eau potable distribuée par la commune, quel que soit son statut (propriétaire, locataire, syndic de copropriété d'un immeuble collectif) est dénommé **l'usager**. L'usager est également un abonné. Il s'acquitte des redevances relatives à la location de son compteur d'eau, à sa consommation d'eau potable et le cas échéant, au traitement de ses eaux usées.

## **3. Conditions de fourniture de l'eau ; limite de responsabilité de la commune ; choix de la conduite pour un branchement**

**Article 4** : l'eau fournie est l'eau potable provenant du pompage dans la nappe alluviale du territoire communal. En cas de pénurie due à des circonstances exceptionnelles, l'eau potable peut provenir d'une ressource extérieure. Par ailleurs, en cas de difficulté d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi de l'eau potable. La qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau potable distribuée aux

usagers est contrôlée régulièrement par l'Agence Régionale de Santé. Les résultats de ces analyses sont consultables en mairie.

**Article 5** : la commune de Saint Julien de Peyrolas ne peut encourir vis-à-vis de l'utilisateur aucune responsabilité du fait de cause résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- ❖ interruption plus ou moins prolongée due à la gelée, à la sécheresse, à des réparations de conduite ou de réservoirs, à une panne de matériel (liste non exhaustive);
- ❖ arrêts d'eau momentanés prévus et imprévus, notamment ceux nécessités par l'échange de compteurs et l'entretien des installations ;
- ❖ augmentation ou diminution de pression ;
- ❖ variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau ;
- ❖ présence d'air dans les conduites ;
- ❖ toutes autres causes indépendantes de la volonté du service chargé de la distribution de l'eau.

Ces faits ne pourront ouvrir aux usagers aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la commune, aucune garantie n'étant donnée auxdits usagers contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Néanmoins, chaque fois que cela sera possible, les usagers seront avertis des coupures de distribution.

**Article 6** : la commune assure la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, la commune est seule habilitée à désigner la conduite publique sur laquelle doit être branchée la conduite des particuliers ou la conduite générale d'une voie publique.

#### **4. Surveillance et inspection des installations**

**Article 7** : les usagers ne peuvent s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection des conduites et installations d'eau, même à l'intérieur des appartements, dépendances, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduite d'eau.

## **5. Abonnements : souscription, résiliation, frais associés**

**Article 8** : les abonnements sont souscrits par les usagers pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La souscription peut être faite par téléphone ou par écrit auprès du service de l'eau de la mairie. L'abonnement doit être formalisé par remise du document en Annexe 1 daté et signé.

**Article 9** : la souscription d'un abonnement donne lieu à facturation pour la couverture des frais administratifs de gestion du dossier d'abonnement. Le montant de cette facture est fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 10** : l'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir la mairie par téléphone ou par écrit avec un préavis d'au moins 5 jours, de façon à ce que les agents du service de l'eau de la mairie puissent venir effectuer le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte est établie sur la base de ce relevé.

**Article 11** : lors de la cessation de l'abonnement, le robinet de prise en charge est fermé. Selon les circonstances, le compteur peut être enlevé par les services municipaux ou maintenu pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement. Dans tous les cas, les services municipaux sont les seuls habilités à décider des mesures utiles à la bonne conservation de la conduite.

**Article 12** : en cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de la réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la mairie de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## **6. Branchements : définition ; propriété et responsabilité; pré-requis ; limites de réalisation**

**Article 13** : on appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble, d'une propriété, d'un terrain depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt situé en amont du compteur (domaine public). Un branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement :

- ❖ un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- ❖ une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée (l'installation sur la propriété privée n'étant réalisée qu'avec l'accord du propriétaire concerné, soit au titre d'une servitude (droit de passage) sollicitée par la commune pour l'extension de son réseau, soit à la demande dudit propriétaire après établissement d'un accord écrit définissant les modalités et les limites des travaux),
- ❖ le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au clapet anti-retour après compteur inclus, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau.

**Article 14** : la canalisation située entre le collier de prise en charge sur la canalisation publique et la limite de la propriété privée devient automatiquement propriété de la commune dès réception des travaux, du fait de son implantation. Son entretien incombe à la commune. L'entretien d'une conduite individuelle implantée sur un domaine privé incombe à l'abonné concerné. Toute fuite décelée par l'abonné ou l'utilisateur doit être immédiatement portée à la connaissance du service des eaux de la mairie.

**Article 15** : la mairie peut refuser ou différer l'acceptation d'une demande de branchement si ce branchement nécessite des travaux importants de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

**Article 16** : qu'ils soient situés en domaine public ou en domaine privé, les éléments du branchement tels que définis à l'Article 13 ci-dessus appartiennent à la commune de Saint Julien de Peyrolas, les réseaux raccordés en aval de ceux-ci sont propriété des abonnés/utilisateurs. Le joint après compteur définit la limite entre le branchement communal et l'installation privée (c'est-à-dire que tous les équipements en aval de ce joint appartiennent à l'abonné/utilisateur, lequel en assume financièrement et techniquement la responsabilité et le bon fonctionnement). Dans le cas d'une voie privée, la conduite d'alimentation reste propriété de la commune, mais le propriétaire de ladite voie conserve la charge de tous les travaux de réfection de voirie qui pourraient être occasionnés par les opérations d'entretien de la conduite, sans possibilité pour lui d'en obliger le financement ou la responsabilité à la commune.

**Article 17** : les frais relatifs à l'établissement d'un branchement sur le domaine public (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont facturés selon un tarif forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal. Les frais relatifs à des travaux de

branchement sur une voie privée sont à la charge du propriétaire ou du syndic de copropriété ayant demandé le branchement.

**Article 18** : la demande de branchement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un branchement par maison individuelle, immeuble collectif ou local industriel. Tout nouveau branchement sur une conduite publique est subordonné à autorisation auprès de la commune. Le demandeur doit fournir un plan de la conduite projetée. La demande doit être obligatoirement accompagnée d'une copie du permis de construire validé en mairie, de l'installation (maison individuelle, immeuble collectif ou local industriel) pour laquelle le nouveau branchement est demandé. Le formulaire de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) doit également être fourni, afin que les services municipaux puissent indiquer la présence des différents réseaux et les prescriptions de sécurité à respecter. **Le raccordement au réseau communal est fait uniquement par les services techniques communaux. Le demandeur d'un branchement doit donc indiquer les dates de travaux à la mairie, et notamment la date d'achèvement.**

**Article 19** : chaque branchement est réalisé par les employés communaux conformément aux règles en vigueur.

## **7. Cas particulier des ouvrages de prélèvement d'eau à usage domestique (forages privés)**

**Article 20** : concernant les ouvrages de prélèvement d'eau à usage domestique (existants et futurs), la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de les déclarer en mairie et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de les contrôler. Cette disposition a été rendue applicable au 1er janvier 2009 par le décret du 2 juillet 2008. La mairie tient à la disposition des services publics d'eau et d'assainissement les informations correspondant aux déclarations qui lui ont été adressées par les propriétaires ou les utilisateurs d'ouvrages.

**Article 21** : constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations, et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions

végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an au moyen d'une seule ou de plusieurs installations.

**Article 22** : conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, les ouvrages privés doivent être pourvus d'un compteur volumétrique conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu.

**Article 23** : en cas de coexistence d'une installation privée de prélèvement d'eau à usage domestique (forage ou récupération d'eau de pluie) avec le réseau public d'eau potable, la **mise en place de clapet anti-retour et de disconnecteur sur l'installation privée est obligatoire** afin d'éviter les risques de retour d'eau dans le réseau public.

**Article 24** : les contrôles sont effectués par les agents communaux du service d'eau nommément désignés par le maire et donnent lieu à comptes rendus de visite. Ils sont effectués selon une périodicité d'au moins 5 ans, sauf en cas de changement d'abonné. Ils consistent à vérifier la conformité de l'installation au regard des exigences précitées. A l'occasion de ces contrôles, l'abonné doit fournir les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (factures du prestataire ou carnet d'entretien). A défaut de la production de ces justificatifs, l'installation pourra être considérée comme présentant un risque sanitaire.

**Article 25** : si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, les agents chargés du contrôle n'étant pas habilités à y pénétrer de force, ils relèveraient l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. La mairie pourrait alors saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle de mener à bien leur mission.

**Article 26** : les frais des contrôles sont à la charge des abonnés ; ils sont facturés sur une base forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal.

**Article 27** : au titre du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales (article R. 2224-19-4), toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement public et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, **doit en faire la déclaration**

**à la mairie.** Pour le **calcul de la redevance d'assainissement associée**, il est conseillé à la personne de se doter **d'un équipement adéquat de comptage d'eau** (conforme aux normes en vigueur) en amont du raccordement au réseau d'assainissement collectif. A défaut de moyen de mesure d'eau, **la redevance est calculée** à partir d'une évaluation du prélèvement d'eau, basée sur la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée du séjour, conformément aux dispositions prévues dans le décret.

## **8. Compteurs d'eau**

**Article 28** : la constatation de la consommation d'eau est faite au moyen des compteurs plombés fournis et posés par la commune aux frais de l'abonné.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par les services municipaux, d'après l'importance de la consommation et en tenant compte du débit mensuel moyen national (source visée) :

- ❖ 3 m<sup>3</sup>/h pour un compteur de diamètre 15 mm.
- ❖ 5 m<sup>3</sup>/h pour un compteur de diamètre 20 mm.
- ❖ 7 m<sup>3</sup>/h pour un compteur de diamètre 30 mm.
- ❖ 10 m<sup>3</sup>/h pour un compteur de diamètre 40 mm.

Tout compteur auquel il serait demandé un enregistrement supérieur aux chiffres ci-dessus, serait considéré comme surmené et devrait être remplacé aux frais des propriétaires par un compteur de calibre approprié.

**Article 29** : les compteurs installés sur le réseau d'eau potable sont propriétés de la commune et sont exclusivement fournis par la mairie de Saint Julien de Peyrolas :

- ❖ pour toute construction nouvelle (habitation, commerce, artisanat, industrie, etc ...),
- ❖ pour tout remplacement de compteur reconnu défectueux lors des relevés annuels et ce dans n'importe quelle propriété.

Immédiatement après leur installation, les compteurs sont plombés par le service des eaux de la mairie, seul compétent pour la pose et la dépose ou toute autre manipulation.

**Article 30** : la commune perçoit à titre de frais de location et d'entretien une redevance annuelle qui est établie selon les tarifs résultant d'une décision du conseil municipal. L'abonné doit prendre toutes les précautions pour protéger le compteur contre le gel, les chocs, les accidents divers, et dans ce but, assurer un entretien correct du regard permettant l'accès au compteur (débroussaillage et élimination de tout obstruant éventuel).

**Article 31**: toute dérivation entre la conduite mère et le compteur est strictement interdite.

**Article 32** : en cas de refus ou d'inexécution d'une réparation incombant à l'abonné ou à l'utilisateur, la commune fera procéder à la restriction de la distribution. Tout compteur défectueux ou hors service sera remplacé exclusivement par les services municipaux. La commune placera le compteur à ses frais en limite de propriété si elle le juge opportun sans que l'abonné puisse s'y opposer. Toute détérioration imputable à l'abonné entraînera la facturation du compteur à sa charge, sans pour autant déroger à la règle de location. Il en sera de même si une défectuosité est constatée sur un compteur dont le plomb ou le système de plombage aurait été brisé sciemment ou non.

## **9. Relevés des compteurs**

**Article 33** : toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il est vivement conseillé aux usagers de surveiller les installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales susceptibles d'être attribuées à des fuites.

**Article 34** : de façon générale, le relevé des index de compteurs d'eau de la mairie (et ceux des éventuels compteurs privés implantés sur le réseau d'assainissement : cf. Article 25) a lieu au minimum une fois par an (entre septembre et octobre), par les agents du service des eaux. Un avis de passage est mis dans la boîte aux lettres des usagers absents au moment du relevé, lorsque la localisation de leur compteur le rend inaccessible aux agents municipaux (cave, garage, ...). **Les personnes concernées disposent alors de 2 semaines calendaires pour faire parvenir à la mairie l'avis de passage dûment complété (avec le relevé d'index). Au-delà de ce délai, la consommation de l'année est calculée sur la moyenne des trois années précédentes avec une majoration de 10%** (faute de référence, une consommation calculée sur la moyenne nationale de 54 m<sup>3</sup> par personne et par an sera appliquée). Si la situation se reproduit sur plusieurs années consécutives, une coupure d'eau temporaire pourra être appliquée à l'utilisateur en défaut, jusqu'à ce qu'il permette aux agents chargés du relevé d'accéder à son compteur. Les résidents occasionnels peuvent, s'ils sont absents au moment des périodes habituelles de relevé, s'adresser en mairie pour qu'elle fasse procéder avant leur départ, à un relevé anticipé de l'index de leur compteur.

**Article 35** : en cours d'année, le service des eaux de la mairie peut également effectuer des contrôles sur les compteurs afin de déterminer et de localiser les fuites du réseau.

**Article 36** : en cas de contestation suite à relevé, l'utilisateur doit immédiatement aviser la mairie afin que des mesures de contrôle soient effectuées. Si le compteur mairie est reconnu défectueux, il fait l'objet d'un remplacement immédiat et la consommation de l'année est calculée sur la moyenne des trois années précédentes (faute de référence, une consommation calculée sur la moyenne nationale de 54 m<sup>3</sup> par personne et par an est appliquée).

## **10. Facturation**

**Article 37** : les index relevés sur les compteurs sont retenus pour établir la facturation (sauf dispositions spéciales décrites en Article 35). Les charges imputables à l'utilisateur et répertoriées sur la facturation reprennent les postes suivants :

- ❖ location annuelle du compteur d'eau à un tarif fixé par délibération du conseil municipal ;
- ❖ consommation d'eau potable au m<sup>3</sup>, à un prix unitaire fixé par délibération du conseil municipal ;
- ❖ redevance pollution au m<sup>3</sup>, telle que fixée par l'Agence de l'Eau ;
- ❖ redevance pour prélèvement de la ressource en eau au m<sup>3</sup>, telle que fixée par l'Agence de l'Eau ;
- ❖ toute redevance légale à venir et imposée par la réglementation.

Pour les usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif, la facture fait en outre apparaître :

- ❖ le prix de la redevance assainissement au m<sup>3</sup>, tel que fixé par délibération du conseil municipal ; le volume utilisé pour le calcul est celui de la consommation en eau potable à partir du réseau public et/ou à partir d'un ouvrage privé, tel que décrit à l'Article 20, cette dernière consommation étant soit mesurée, soit évaluée selon les modalités de l'Article 27 ;
- ❖ la redevance modernisation des réseaux au m<sup>3</sup>, telle que fixée par l'Agence de l'Eau ;
- ❖ toute redevance légale à venir et imposée par la réglementation.

Toute taxe légale nouvelle décidée par un organisme différent de la commune est supportée par l'utilisateur. Toute redevance, tous frais annexes dûment décidés par délibération du conseil municipal, sont également supportés par l'utilisateur sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement. La facturation est faite à chaque usager ayant demandé son raccordement au réseau d'eau potable de la commune. Les factures sont payables à la recette de la Trésorerie Principale de Pont Saint Esprit.

**Article 38** : la facturation par année N est établie semestriellement pour une période de référence couvrant les consommations d'Octobre de l'année N-1 à Septembre de l'année N ; cette facturation s'effectue selon la décomposition ci-dessous :

- ❖ en juin: une estimation de la consommation sur la période de référence de l'année N basée sur 35% de la consommation totale facturée pour la même période de référence en année N-1.
- ❖ en décembre: le solde des consommations de la période de référence de l'année N, déduction faite de l'acompte versé en juin.

Les abonnés disposent d'un mois pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau et d'assainissement.

A partir de janvier 2015, sur demande de la Trésorerie Principale de Pont Saint Esprit, la facturation mensuelle des services de l'eau est définitivement arrêtée par la mairie.

## **11. Dispositions finales**

**Article 39** : il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents habilités par la commune, sous peine de poursuite judiciaires, de faire usage des clés de robinet de prise en charge ou même d'en être détenteur. Sont également interdits :

- ❖ les piquages avant compteur ;
- ❖ les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, rivières, nappes souterraines, etc...),
- ❖ les dispositifs de communication entre plusieurs branchements ;
- ❖ les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphon permettent l'introduction, même momentanée à l'intérieur des conduites, d'une eau non potable ;
- ❖ les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
- ❖ le raccordement direct aux branchements de chaudière ou d'installation de pompage ;

- ❖ tous dispositifs destinés à augmenter la pression de l'eau, sans l'accord exprès de la commune ;
- ❖ **de raccorder les eaux pluviales aux égouts ;**
- ❖ **de se brancher sur une borne incendie** pour quelque raison que ce soit.

**Article 40** : les abonnés seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement même si elles sont le fait de leurs locataires usagers.

**Article 41** : les propriétés traversées par le réseau d'eau communal sont frappées de servitude.

**Article 42** : le présent règlement est d'effet immédiat et il devient opposable aux tiers. De plus, les règlements antérieurs du service des eaux sont abrogés purement et simplement.

**Article 43** : le maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le percepteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui pourra être complété et modifié en tant que de besoin par le conseil municipal.

**ANNEXE 1**  
**Contrat d'abonnement au service d'eau potable**

**Je soussigné(e)**

Monsieur

Madame

Nom .....

Prénom .....

Date de naissance .....

Lieu de naissance .....

Rue .....

Code postal .....

Commune .....

Tél. fixe .....

Tél. portable .....

Email .....

Agissant en qualité de

propriétaire

locataire

**Demande la souscription d'un abonnement à l'adresse suivante :**

Rue .....

Code postal .....30760.....

Commune .....St Julien de Peyrolas.....

Date d'entrée dans les lieux ...../...../.....

Les factures seront à expédier  à l'adresse de branchement  à l'adresse ci-dessous

Rue .....

Code postal .....

Commune .....

**Pour les locataires veuillez indiquer les coordonnées du propriétaire :**

Nom .....

Prénom .....

Rue .....

Code postal .....

Commune .....

Tél. fixe .....

Tél. portable .....

**Coordonnées des anciens locataires ou anciens propriétaires**

Nom .....

Prénom .....

Rue .....

Code postal .....

Commune .....

Tél. fixe .....

Tél. portable .....

**Index du compteur d'eau**

Date du relevé ...../...../.....

Index relevé .....

Chiffres noirs sur fond blanc  
ou blancs sur fond noir ; ne pas  
tenir compte de la partie rouge

La souscription de mon contrat d'abonnement prendra effet à la date de la relève de l'index.  
Le règlement du service communal d'eau potable est disponible sur simple demande au  
secrétariat de la mairie.

Fait à ....., le ...../...../.....

Signature